

COMITE SYNDICAL

SEANCE DU MERCREDI 19 JUN 2024

Le 19 juin deux mille vingt-quatre à 17h30 le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 02-02

PERSONNEL : MISE A JOUR DU RIFSEEP – ABROGATION DE LA DELIBERATION 01-12 DU 19 DECEMBRE 2023

Présents : Dominique BIZIERE, Hervé CARREL, Frédéric CARRERE, Jean-François CHIVRACQ, Jeanne COUTIERE, Colette DESTRADE, Christine FOURNADET, Didier GAUGEACQ, Marc LAFOURCADE, Philippe LAMARQUE, Serge LASSERRE, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Karl MADER, Julien PARIS, Magali VALIORGUE

Absents Excusés : Henri BEDAT, Quentin BENCHETRIT, Céline FOURNIER, Corinne MANCICIDOR, Pascal MARTINEZ, Stéphane SERE, Adeline VERGEZ.

Date de convocation par voie dématérialisée : Mardi 11 juin 2024

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 15

Votants/Pour : 15

Abstention : 0

Madame la Présidente propose une modification du régime indemnitaire concernant le groupe de fonctions B4.

En effet, au vu des nouvelles créations de poste sur le grade de Rédacteur territorial – catégorie B (voir délibération précédente) et des missions dévolues aux agents concernés, il est nécessaire d'élargir les fonctions possibles sur le B4, à savoir :

- Poste de technicien informatique (déjà existant),
- Agent ressources RH finances remplacé par chargés de fonctions administratives d'application

Elle propose donc au Comité Syndical :

- L'abrogation de la délibération 01-12 du 19 décembre 2023
- La mise en place des conditions suivantes présentées préalablement en Comité social Territorial des 8 avril 2024 et 13 mai 2024, et exposées ci-dessous :

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003.

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 modifiant divers arrêtés relatifs au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n° 01-12 du 19 décembre 2023 relative aux modalités du régime indemnitaire de l'Alpi,

Vu les avis du Comité social territorial en date du 08/04/2024 et du 13/05/2024,

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

DECIDE d'abroger la délibération du Comité syndical n° 01-12 du 19 décembre 2023 portant détermination des modalités du régime indemnitaire et de la remplacer par les éléments suivants :

1. D'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au profit des agents de l'ALPI relevant des cadres d'emplois ci-dessous dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

Filière	Catégorie A	catégorie B	Catégorie C
Administrative	Attaché territorial	Rédacteur territorial	Adjoint administratif territorial
Technique	Ingénieur territorial	Technicien Territorial	Agent de maîtrise
			Adjoint technique territorial

Des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Encadrement de personnel,
- Degré de technicité des missions

1.1 Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Groupes de fonctions et montants maxima annuels par agent

Pour les agents de catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima par agent
A1	DIRECTION	36 210 €
A2	ADJOINT A LA DIRECTION	32 130 €
A3	RESPONSABLE OU CO RESPONSABLE DE POLE	25 500 €
A4	RESPONSABLE DE SERVICE/ADJOINT RESPONSABLE DE POLE	20 400 €
A5	POSTE REQUERANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	18 940 €

Pour les agents de catégorie B

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima par agent
B1	RESPONSABLE OU CO RESPONSABLE DE POLE	17 480 €
B2	RESPONSABLE DE SERVICE/ADJOINT RESPONSABLE DE POLE	16 015 €
B3	POSTE REQUERANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	14 650 €
B4	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE OU DE CHARGES DE FONCTIONS ADMINISTRATIVES D'APPLICATION	13 800 €

Pour les agents de catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima par agent
C1	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE	11 340 €
C2	TOUS LES AUTRES POSTES	10 800 €

1.2 Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Pour les agents de catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima par agent
A1	DIRECTION	6 390 €
A2	ADJOINT A LA DIRECTION	5 670 €
A3	RESPONSABLE OU CO RESPONSABLE DE POLE	4 500 €
A4	RESPONSABLE DE SERVICE/ADJOINT RESPONSABLE DE POLE	3 600 €
A5	POSTE REQUERANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	3 340 €

Pour les agents de catégorie B

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima par agent
B1	RESPONSABLE OU CO RESPONSABLE DE POLE	2 380 €
B2	RESPONSABLE DE SERVICE/ADJOINT RESPONSABLE DE POLE	2 185 €
B3	POSTE REQUERANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	1 995 €
B4	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE OU DE CHARGES DE FONCTIONS ADMINISTRATIVES D'APPLICATION	1 880 €

Pour les agents de catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima par agent
C1	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE	1 260 €
C2	TOUS LES AUTRES POSTES	1 200 €

1.3 Attribution individuelle

- **Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- Majoration pour encadrement supérieur à 10 agents,
- Majoration selon le grade au sein du groupe de fonctions,
- Sujétions spéciales :
 - Agents du service Paie externalisée
 - agent régisseur,
 - assistants de prévention, SST
 - DPO de l'Alpi,
 - RSSI et RSSI adjoint de l'Alpi,
 - Administrateur système de l'Alpi,
 - Correspondant CNAS de l'Alpi
- Majoration pour maintien à titre individuel de régime indemnitaire antérieur (sauf cas particuliers)

Il est décidé que le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent titulaire ou contractuel de droit public au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu est conservé au titre de l'IFSE. Ainsi, un maintien à titre individuel peut être assuré, afin de garantir un montant global identique à celui perçu au moment de la présente délibération.

Ce montant sera réduit, voire supprimé, lorsque le passage à une catégorie supérieure ou le bénéfice d'une majoration (ou d'une sujétion) permettra la perception d'un régime indemnitaire globalement plus avantageux.

Les primes et indemnités versées aux agents sont réexaminées dans les conditions suivantes :

- En cas de changement de grade au sein d'un même groupe de fonctions,
- En cas de changement de groupe de fonctions suite à changement de catégorie hiérarchique (concours, promotion interne),
- En cas de changement de groupe de fonctions suite à changement de missions,
- En cas de changement dans l'encadrement au sein d'un même groupe de fonctions (majoration pour encadrement supérieur à 10 agents),

- **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction du critère suivant : manière de servir des agents, appréciée en fonction des

critères présents dans la grille d'évaluation de la valeur professionnelle des agents (entretien professionnel)

2. Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet et à temps partiel sont calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.
3. Les agents contractuels de droit public percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi, dans les mêmes conditions que les agents stagiaires et titulaires.
4. Périodicité de versement

4.1 Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE est versée mensuellement et comprend une indemnité de base correspondant au groupe de fonctions de l'agent et le cas échéant une majoration (conformément aux articles 1.3, 2 et 3 de la présente délibération).

4.2 Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé annuellement, suite à l'entretien professionnel de l'agent.

5. Absentéisme

Type d'absence	Versement mensuel (IFSE) et annuel (CIA)
<i>Congés annuels</i> <i>Autorisations d'absence</i> <i>Congé de maternité et paternité</i> <i>Congé d'invalidité temporaire imputable au service</i>	Ils n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme. Le régime indemnitare est donc maintenu en totalité.
<i>Temps partiel thérapeutique</i> <i>Congés de maladie ordinaire</i>	Les primes et indemnités suivent le sort du traitement. Ainsi, pour le CMO, lorsque la rémunération passera à demi-traitement, celles-ci seront également proratisées.
<i>Congé de longue maladie</i> <i>Congé de longue durée</i> <i>Congé de grave maladie</i>	Le versement des primes et indemnités est suspendu. Il n'y aura pas de régularisation des primes et indemnités auprès de l'agent si celui-ci, initialement placé en congé de maladie ordinaire, est intégré rétroactivement après avis du comité médical en Congé de Longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

6. La présente délibération est à effet immédiat.

Article 3 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 juin 2024

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

- Acte a été télétransmis électroniquement le :
- est devenu exécutoire le :
- a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-